

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°2024-02

**Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme – Aménagement de la parcelle cadastrée section AB 85 rue des écoles-rue André Malraux**

LE MAIRE DE BOUJAN SUR LIBRON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
**VU** la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de procéder sans limite, au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, (27°),

**VU** la délibération n°2023-23 en date du 13 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acquisition d'un bien immobilier cadastré section AB 85 pour un montant de 400 000 €,

**VU** la décision du maire n°2023/18 en date du 18 septembre 2023 décidant le dépôt d'une demande d'autorisation en vue de procéder à la démolition de la parcelle cadastrée section AB 85 sise 2 rue André Malraux,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité requalifier et de sécuriser la rue des écoles aux abords du Pôle Enfance Jeunesse « Les Canailous » et notamment de procéder sur la parcelle cadastrée section AB 85 aux aménagements suivants : places de stationnement, trottoirs et espaces végétalisés,

## DECIDE

De déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de procéder à l'aménagement de la parcelle cadastrée section AB 85 rue des écoles-rue André Malraux.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à Boujan sur Libron, le 1<sup>er</sup> février 2024.

Le Maire,  
Gérard ABELLA.



## Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 05/02/2024

Affiché et publié le : 05/02/2024

